AVENANT N°8

À LA CONVENTION DE CESSION PARTIELLE DE DROITS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DE L'ENSOLEILLÉE

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Le présent avenant est établi

ENTRE :

La Commune d'Aix-en-Provence
Sise Place de l'Hôtel de ville
13 616 – Aix-en-Provence

Représentée par Madame Sophie JOISSAINS, son Maire en exercice, ou son délégataire dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

D'UNE PART

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Sise 58, boulevard Charles Livon
13 007 – MARSEILLE

Représentée par Madame la Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son délégataire, dûment habilité

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires
Domiciliée 4, rue Lapierre
13 606 – AIX-EN-PROVENCE

Représentée par son Président, Monsieur Éric CHEVALIER, dûment habilité à cet effet par le Conseil d'Administration de décembre 2023

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par convention en date du 17 janvier 2011, la Ville d'Aix-en-Provence a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de l'Ensoleillée sur la Commune d'Aix-en-Provence.

Cet aménagement comprend la réalisation d'une voie nouvelle liaisonnant le chemin des Aubépines à la RD65 avec création d'un passage inférieur sous la voie ferrée Aix-Rognac.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), devenue Métropole Aix-Marseille Provence, a déclaré cette voirie d'intérêt communautaire, en janvier 2014, et a décidé d'être partie prenante à la convention liant la Ville d'Aix-en-Provence et la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires.

Pour ce faire, une convention de cession partielle de droits a été signée le 06 février 2015, notifiée le 24 février 2015, entre les trois parties, Ville, CPA et SPLA.

Un avenant n°01 à cette convention de cession partielle de droit a prolongé sa durée d'un an, fixant son terme au 31 juillet 2018, afin de permettre à la SPLA d'achever sa mission d'assistance foncière et de faire réaliser des travaux de confortement et de finition.

À la suite d'un désordre survenu pendant l'année de parfait achèvement, la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires a dû prolonger le délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux de la société EUROVIA.

Au 31 juillet 2018, l'entreprise n'ayant pas encore remédié à ce désordre, un avenant n°02 à la convention a prolongé sa durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 janvier 2019.

L'entreprise EUROVIA a remédié au désordre et rempli son obligation au titre de la garantie de parfait achèvement du marché.

Dans les analyses des causes du désordre, l'hydrogéologue, missionné par la Maîtrise d'œuvre, a indiqué la présence d'un aquifère sous la chaussée.

La Métropole Aix-Marseille Provence a demandé à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires qu'une étude hydrogéologique soit menée afin de caractériser ces écoulements d'eau et les risques éventuels qu'ils pourraient faire courir à la chaussée ; cette étude détermine, le cas échéant, les travaux de captage et drainage nécessaires à protéger la chaussée.

L'avenant n° 03 a prolongé le délai de la convention de 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2019, délai nécessaire à la réalisation de l'étude et au suivi piézométrique.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Or, la période définie pour la réalisation du suivi piézométrique a été particulièrement sèche, du fait de l'absence de pluie, et un avenant n° 04 a dû prolonger le délai de la convention de 14 mois, prolongation nécessaire à la réalisation d'un suivi piézométrique pertinent, soit une fin au 30/09/2020.

Un avenant n°05 a prolongé le délai de la convention de 6 mois, soit jusqu'au 31 mars 2021, compte tenu des mesures sanitaires mises en œuvre afin d'éviter la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Un avenant n°06 a prolongé le délai de la convention de 12 mois, soit jusqu'au 30 mars 2022, pour traiter la stabilité du talus de la parcelle cadastrée ID131 de manière pérenne.

Un avenant n°07 a prolongé le délai de la convention de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022, pour donner suite au changement de propriétaire du terrain concerné par le talus. Des études complémentaires de reprise de talus sans réalisation de mur de soutènement ont été réalisées afin de diminuer le coût des travaux. Les travaux ont été réalisés dans les délais.

Le 23 décembre 2022, la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires a transmis le bilan général de l'opération faisant apparaitre un solde positif en faveur de la Métropole de 1 030 158,81 euros et a demandé la délivrance du quitus à la Ville d'Aix-en-Provence et à la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Néanmoins cette demande a été rejetée le 11 janvier 2024 par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dans la mesure où le talus du côté de la parcelle cadastrée ID131, au nord de la rue Maurice Aicardi Lejard, présente un défaut. En effet, il apparaît qu'à chaque épisode pluvieux, même léger, la chaussée et les trottoirs sont souillés par la terre qui ruisselle le long de la pente.

La stabilité du talus ne semble pas être mise en cause, mais la couche de terre superficielle ne tient pas. Ce phénomène est, pour la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, problématique en matière d'exploitation de la route car les espaces réservés aux modes actifs sont difficilement praticables et présentent un risque pour les usagers, raison pour laquelle elle n'a pas été en mesure de délivrer le quitus sollicité.

Autrement dit, la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires doit encore réaliser les travaux permettant de mettre fin à la difficulté causée par le ruissellement des eaux. Ces travaux impliquent notamment de procéder à des plantations sur ledit talus, lesquelles doivent être réalisées pendant les périodes météorologiquement favorables, et peuvent prendre jusqu'à 1 an avant d'être stables.

C'est dans le cadre de la délivrance de ce quitus que la convention a fait l'objet d'une analyse et qu'il a été constaté une difficulté quant à sa durée de validité. Il apparaît que l'article 4 « Durée de la convention » et l'article 12 « Achèvement de la mission de la SPLA » présentent une incompatibilité.

En effet, l'article 4 prévoit que « *La fin de la convention est fixée au 31 juillet 2017, soit un an après l'achèvement des aménagements objets de la présente convention* », et l'article 12

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

que « *L'exécution de la convention prendra fin par le quitus délivré par les personnes publiques […]* ».

Or, il ne peut être à la fois prévu que l'achèvement de la convention aura lieu lors de la délivrance du quitus par les personnes publiques, et qu'elle prendra fin au 31 juillet 2017.

De surcroît, la convention a fait l'objet d'avenants successifs, lesquels ont eu pour effet de modifier sa date de fin telle que prévue à l'article 4 à plusieurs reprises.

Par conséquent, il convient de faire prévaloir l'article 12 sur ce dernier, et de considérer que la convention prendra fin à la délivrance du quitus par les personnes publiques, notamment dans les conditions de l'article 8.5 « *Règlement final de l'opération* ».

C'est pourquoi, afin de pallier cette difficulté, les parties se sont rapprochées en vue de clarifier la durée de validité de la présente convention, donnant lieu au présent avenant n°08.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de corriger l'article 4 « *Durée de la convention* » de la convention conclue le 17 janvier 2011 entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), devenue Métropole Aix-Marseille Provence, la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) du Pays d'Aix Territoires et la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « *DURÉE DE LA CONVENTION* »

À la place de :

« *L'achèvement du pont rail est prévu par RFF au 31 janvier 2016. Le délai des travaux, pour la réalisation de la voirie, après réalisation du pont rail, est de 6 mois.*

Les travaux seront donc achevés le 31 juillet 2016.

La fin de la convention est fixée au 31 juillet 2017 soit un an après l'achèvement des aménagements objets de la présente convention. »

Il faut lire :

« La fin de la convention est fixée au jour de la délivrance du quitus par la Métropole Aix-Marseille-Provence, tel que le prévoit l'article 12 « Achèvement de la mission de la SPLA », et dans les conditions prévues à l'article 8.5. « Règlement final de l'opération ».

ARTICLE 3 – SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

À ……., Le ……	**À …… Le ……**	**À ……., Le ……**
Pour la Ville d'Aix-en-Provence Le Conseiller Municipal Délégué aux Grands Travaux	Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur Philippe GINOUX, 4ème Conseiller Délégué à la Voirie, Infrastructures, Parcs et aires de stationnement, Pistes cyclables, schéma de voirie #sign	Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires Le Président Directeur Général

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024